

Page 1 de 14
 Fiche de données de sécurité conformément au règlement (CE) n° 1907/2006, annexe II
 Révisée le / version du : 06.02.2018 / 0009
 Remplace la version du / version du : 21.06.2015 / 0008
 Entre en vigueur le : 06.02.2018
 Date d'impression du fichier PDF : 08.02.2018
 Schneidoel 400 mL
 Art.: 1846

Fiche de données de sécurité conformément au règlement (CE) n° 1907/2006, annexe II

RUBRIQUE 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise

1.1 Identificateur de produit

Schneidoel 400 mL
Art.: 1846

1.2 Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange :
 Huile de coupe
 Secteur d'utilisation [SU]:
 SU 3 - Utilisations industrielles: Utilisations de substances en tant que telles ou en préparations sur sites industriels
 SU21 - Utilisations par des consommateurs: Ménages privés (= public général = consommateurs)
 SU22 - Utilisations professionnelles: Domaine public (administration, éducation, spectacle, services, artisans)
 Catégorie de produit chimique [PC]:
 PC17 - Fluides hydrauliques
 PC24 - Lubrifiants, graisses et agents de décoffrage
 Catégorie de processus [PROC]:
 PROC 7 - Pulvérisation dans des installations industrielles
 PROC 8a - Transfert d'une substance ou d'un mélange (chargement et déchargement) dans des installations non spécialisées.
 PROC 8b - Transfert de substance ou d'un mélange (chargement ou déchargement) dans des installations spécialisées
 PROC 9 - Transfert de substance ou mélange dans de petits contenants (chaîne de remplissage spécialisée, y compris pesage)
 PROC10 - Application au rouleau ou au pinceau
 PROC11 - Pulvérisation en dehors d'installations industrielles
 PROC13 - Traitement d'articles par trempage et versage
 PROC17 - Lubrification dans des conditions de haute énergie et dans des opérations de travail du métal
 PROC18 - Graissage/lubrification générale) dans des conditions d'énergie cinétique élevée
 PROC19 - Activités manuelles avec contact physique de la main
 PROC20 - Utilisation de fluides fonctionnels dans les petits appareils
 Catégories d'article [AC]:
 AC99 - Pas nécessaire.
 Catégorie de rejet dans l'environnement [ERC]:
 ERC 2 - Formulation dans un mélange
 ERC 4 - Utilisation d'un adjuvant de fabrication non réactif sur le site industriel (aucune inclusion dans ou à la surface de l'article)
 ERC 7 - Utilisation de fluides fonctionnels sur les sites industriels
 ERC 8a - Utilisation éteinte d'un adjuvant de fabrication non réactif (aucune inclusion dans ou à la surface de l'article, en intérieur)
 ERC 8c - Utilisation éteinte menant à l'inclusion dans ou à la surface de l'article (en intérieur)
 ERC 8d - Utilisation éteinte d'un adjuvant de fabrication non réactif (aucune inclusion dans ou à la surface de l'article, en extérieur)
 ERC 8f - Utilisation éteinte menant à l'inclusion dans ou à la surface de l'article (en intérieur)
 ERC 8g - Utilisation éteinte du fluide fonctionnel (en intérieur)
 ERC 9b - Utilisation éteinte du fluide fonctionnel (en extérieur)
Utilisations déconseillées:
 Il n'existe pour l'instant aucune information à ce sujet.

1.3 Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

LIQUI MOLY GmbH, Jerg-Wieland-Str. 4, 89081 Ulm-Lehr, Allemagne
 Téléphone:(+49) 0731-1420-0, Téléfax:(+49) 0731-1420-88
 Adresse électronique de l'expert : info@chemical-check.de, k.schmurbusch@chemical-check.de - Veuillez NE PAS utiliser cette adresse pour demander des fiches de données de sécurité.

1.4 Numéro d'appel d'urgence Services d'information d'urgence / organe consultatif officiel:

Page 2 de 14
 Fiche de données de sécurité conformément au règlement (CE) n° 1907/2006, annexe II
 Révisée le / version du : 06.02.2018 / 0009
 Remplace la version du / version du : 21.06.2015 / 0008
 Entre en vigueur le : 06.02.2018
 Date d'impression du fichier PDF : 08.02.2018
 Schneidoel 400 mL
 Art.: 1846

ORFILA (INRS, France) +33 (0)1 45 42 59 59
<http://www.centres-antipoison.net>
Numéro de téléphone d'appel d'urgence de la société:
 +49 (0) 700 / 24 112 112 (LMR)

RUBRIQUE 2: Identification des dangers

2.1 Classification de la substance ou du mélange Classe selon le Règlement (CE) 1272/2008 (CLP)

Classe de danger **Catégorie de danger** **Mention de danger**
 Aerosol 1 H222-Aérosol extrêmement inflammable.
 Aerosol 1 H229-Réceptif sous pression: peut éclater sous l'effet de la chaleur.

2.2 Éléments d'étiquetage Étiquetage selon le Règlement (CE) 1272/2008 (CLP)



Danger

H222-Aérosol extrêmement inflammable. H229-Réceptif sous pression: peut éclater sous l'effet de la chaleur.

P102-Tenir hors de portée des enfants.

P210-Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer. P211-Ne pas vaporiser sur une flamme nue ou sur toute autre source d'ignition. P231-Ne pas perforeur, ni brûler, même après usage.

P410-P412-Protéger du rayonnement solaire. Ne pas exposer à une température supérieure à 50 °C.

Sans aération suffisante, formation possible de mélanges vapeur-air explosibles.

2.3 Autres dangers

Le mélange ne contient aucune substance vPvB (vPvB = very persistent, very bioaccumulative) conformément à l'annexe XIII du Règlement CE 1907/2006 (< 0,1 %).
 Le mélange ne contient aucune substance PBT (PBT = persistent, bioaccumulative, toxic) conformément à l'annexe XIII du Règlement CE 1907/2006 (< 0,1 %).

RUBRIQUE 3: Composition/informations sur les composants

Aérosol

3.1 Substance

n.a.

3.2 Mélange

Numéro d'enregistrement (REACH)	***
Index	***
EINECS, ELINCS, NLP	***
CAS	***

Page 3 de 14
Fiche de données de sécurité conformément au règlement (CE) n° 1907/2006, annexe II
Revisée le / version du : 06.02.2018 / 0009
Remplace la version du / version du : 21.06.2015 / 0008
Entre en vigueur le : 06.02.2018
Date d'impression du fichier PDF : 08.02.2018
Schneidteil 400 mL
Art.: 1846

Quantité en %	---
Classification selon le Règlement (CE) 1272/2008 (CLP)	---

RUBRIQUE 4: Premiers secours

4.1 Description des premiers secours

Secourusés - veiller à l'auto-protection !

Ne jamais faire avaler quoi que ce soit à une personne évanouie!

Inhalation

Éloigner la victime de la zone dangereuse.

Transporter la victime à l'air frais et selon les symptômes, consulter le médecin.

En cas d'évanouissement, placer le sujet sur le côté en stabilisant la position, et consulter un médecin.

Arrêt respiratoire - appareils de respiration artificielle nécessaire.

Contact avec la peau

Enlever immédiatement les vêtements sales et imbibés, les laver en profondeur à grande eau et avec du savon, en cas d'irritation de la peau

(rougeurs, etc.), consulter un médecin.

Contact avec les yeux

Oter les verres de contact.

Rincer abondamment à l'eau pendant plusieurs minutes. Si nécessaire, consulter le médecin.

Ingestion

Normalement aucune voie d'absorption.

Rincer soigneusement la bouche avec de l'eau.

Ne pas provoquer de vomissement, faire boire abondamment de l'eau, consulter immédiatement le médecin.

4.2 Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Le cas échéant, pour plus de détails sur les symptômes et effets retardés, se reporter à la rubrique 11 et à la rubrique 4,1 sur les voies

d'absorption.

Peuvent apparaître:

Irritation des yeux

En cas de contact de longue durée:

Dessèchement de la peau.

Dermatite (inflammation de la peau)

Inhalation:

Irritation des voies respiratoires

Toux

Maux de tête

Vertige

Influence sur le système nerveux central

Troubles de la coordination

Dans certains cas, les symptômes d'intoxication peuvent se manifester passé un certain temps/plusieurs heures.

4.3 Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

n.é.

RUBRIQUE 5: Mesures de lutte contre l'incendie

5.1 Moyens d'extinction

Moyens d'extinction appropriés

Jet d'eau pulvérisé

CO2

Poudre d'extinction

Mousse

Moyens d'extinction inappropriés

Jet d'eau grand débit

5.2 Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

En cas d'incendie peuvent se former:

Oxydes de carbone

Gaz toxiques

Danger d'éclatement en cas d'échauffement.

Page 4 de 14
Fiche de données de sécurité conformément au règlement (CE) n° 1907/2006, annexe II
Revisée le / version du : 06.02.2018 / 0009
Remplace la version du / version du : 21.06.2015 / 0008
Entre en vigueur le : 06.02.2018
Date d'impression du fichier PDF : 08.02.2018
Schneidteil 400 mL
Art.: 1846

Mélanges explosifs de vapeur/air ou gaz/air.
Vapeurs dangereuses, plus lourdes que l'air.
En cas de réparation près du sol, un retour de flamme sur des sources d'ignition à distance est possible.

5.3 Conseils aux pompiers
En cas d'incendie et/ou d'explosion, ne pas respirer les fumées.
Appareils respiratoires autonomes.
Selon l'étendue de l'incendie
Le cas échéant vêtements de protection complet.
Refroidir les récipients en danger avec de l'eau.
Éliminer l'eau d'extinction contaminée conformément aux prescriptions locales en vigueur.

RUBRIQUE 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1 Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Tenir à l'écart des sources d'ignition, défense de fumer.

Assurer une ventilation suffisante.

Éviter tout contact avec la peau et les yeux ainsi que l'inhalation.

Le cas échéant, faire attention au risque de glissement.

6.2 Précautions pour la protection de l'environnement

Empêcher la pénétration dans la canalisation, les caves, les fosses de réparation et autres lieux sur lesquels l'accumulation pourrait présenter un danger.

Éviter la contamination des eaux de surface et des eaux souterraines ainsi que du sol.

6.3 Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

En cas de dégagement d'aérosol / de gaz, assurer l'alimentation suffisante en air frais.

Sans aération suffisante, formation possible de mélanges vapeur-air explosibles.

Substance adif.

Recueillir à l'aide d'un produit absorbant pour liquide (par ex. liant universel, sable, Kieselgur) et éliminer conformément à la rubrique 13.

6.4 Référence à d'autres rubriques

Équipement de protection individuelle cf. rubrique 8 et consignes d'élimination cf. rubrique 13.

RUBRIQUE 7: Manipulation et stockage

Outre les informations fournies dans cette rubrique, des informations pertinentes peuvent également figurer à la rubrique 8, et 6.1.

7.1 Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

7.1.1 Recommandations générales

Assurer une bonne ventilation des lieux.

Tenir à l'écart des sources d'ignition - Défense de fumer.

Le cas échéant, prendre des mesures contre l'accumulation de charges électrostatiques.

Ne pas utiliser sur des surfaces brillantes.

Éviter tout contact avec la peau et les yeux ainsi que l'inhalation.

Manger, boire et fumer ainsi que la conservation de produits alimentaires sur les lieux de travail est interdit.

Observer les indications sur l'étiquette et la notice d'utilisation.

Appliquer les modes de fonctionnement selon le mode d'emploi.

7.1.2 Consignes relatives aux mesures générales d'hygiène sur le poste de travail

Les mesures générales d'hygiène pour la manutention des produits chimiques sont applicables.

Se laver les mains avant les pauses et à la fin du travail.

Conserver à l'écart des aliments et boissons, y compris ceux pour animaux.

Retirer les vêtements et les équipements de protection individuelle contaminés avant de pénétrer dans les zones de restauration.

7.2 Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

Conserver hors de la portée de personnes non autorisées.

Ne pas stocker le produit dans les couloirs ou dans les escaliers.

Ne stocker le produit que dans son emballage d'origine et fermé.

Respecter les règlements spéciaux sur les aérosols!

Respecter les conditions spéciales de stockage.

A protéger contre les rayons solaires et ne pas exposer à une température supérieure à 50°C.

Stockier dans un endroit bien ventilé.

7.3 Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Il n'existe pour l'instant aucune information à ce sujet.

Fiche de données de sécurité conformément au règlement (CE) n° 1907/2006, annexe II
 Révisée le / version du : 06.02.2018 / 0009
 Remplace la version du / version du : 21.06.2015 / 0008
 Date d'impression du fichier PDF : 08.02.2018
 Schneidoel 400 mL
 Art.: 1846

RUBRIQUE 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.1 Paramètres de contrôle

Désignation chimique		Huiles minérales (brouillards)		Quantité en %:	
VME:	5 mg/m3 (ACGH)	VLE:	10 mg/m3 (ACGH)	VNJD:	---
Les procédures de suivi:					
		- Draeger - Oil 10/a-P (67 28 371)			
		- Draeger - Oil Mist 1/a (67 33 031)		Autres informations: ---	
IBE: ---					
Désignation chimique		Butane		Quantité en %:	
VME:	800 ppm (1900 mg/m3) (VME), 1000 ppm (EX) (ACGH)	VLE:	4(lf) (AGW)	VNJD:	---
Les procédures de suivi:					
		- Compur - KITA-221 SA (549 459)		Autres informations: DFG (AGW)	
IBE: ---					
Désignation chimique		Propane		Quantité en %:	
VME:	1000 ppm (ACGH), 1000 ppm (1800 mg/m3) (AGW)	VLE:	4(lf) (AGW)	VNJD:	---
Les procédures de suivi:					
		- Compur - KITA-125 SA (549 954)		Autres informations: DFG (AGW)	
IBE: ---					
Désignation chimique		Isobutane		Quantité en %:	
VME:	1000 ppm (2400 mg/m3) (AGW), 1000 ppm (EX) (ACGH)	VLE:	4(lf) (AGW)	VNJD:	---
Les procédures de suivi:					
		- Compur - KITA-113 SB(C) (549 368)		Autres informations: DFG (AGW)	
IBE: ---					

M = Valeurs limites de moyenne d'exposition, a = fraction alvéolaire, t = fraction thoracique (France). // IR = fraction inhalable/respirable, V = Vapeur et Aerosol, fV = Fraction inhalable et vapeur, F = fibres respirable (long >= 5µm, aspect ratio >= 3,1), T = fraction thoracique (ACGH, E.U.A.), // EA = fraction inhalable/alvéolaire (AGW) (TRGS 900, Allemagne).
 (8) = Fraction inhalable (2017/164/EU), (9) = Fraction alvéolaire (2017/164/EU), VLCT (ou VLE) = Valeurs limites court terme (France), // 1-8 et (1 ou II) = Facteur et catégorie de AGW pour les limitations d'exposition à court terme (TRGS 900, Allemagne).
 (8) = Fraction inhalable (2017/164/EU), (9) = Fraction alvéolaire (2017/164/EU), (10) = Valeur limite d'exposition à court terme sur une période de référence de 1 minute (2017/164/EU); VNJD = valeur à ne jamais dépasser (France); // TLV-C = Threshold Limit Value - Ceiling limit (ACGH, E.U.A.), TLB = Valeurs limites biologiques (ANSES - Tableau récapitulatif VLB: France), ACGH-BEI = "Biological Exposure Indices" de l'ACGH (États-Unis d'Amérique), BGW = "Biologischer Grenzwert" (Valeurs limites biologique) (TRGS 900, Allemagne), Prélévement: B = Sang, Hb = Hémoglobine, E = Erythrocytes (globules rouges), P = Plasma, S = Serum, U = Urine, EA = end-exhaled air (air expiré en fin d'expiration), Période de prélèvement: 17 = En fin de poste journalière soit le jour de la semaine, 18 = En fin de semaine et début de poste pour évaluer l'exposition de la semaine de travail, 19 = En fin de poste pour évaluer l'exposition de la journée de travail, 20 = En fin de semaine et fin de poste pour évaluer l'exposition de la semaine de travail, 21 = En fin de poste indépendamment du jour de la semaine, reflet de l'exposition du jour même, 22 = En fin de poste et fin de semaine, reflet de l'exposition de la semaine, a = Aucune restriction / non critique, b = en fin de travail posté, c = après une semaine de travail, g = au bout d'une semaine de travail posté, e = avant le dernier service d'une semaine de travail, f = pendant l'équipe de travail, q = avant le début du poste, lTMP n° = n° de tableaux de maladies professionnelles, FT n° = n° de la fiche toxicologique publiée par l'INRS. Observations: * = risque de pénétration percutanée / C1A, C1B, C2 = substance classée cancérogène de cat. 1A, 1B ou 2, M1A, M1B, M2 = substance classée mutagène de cat. 1A, 1B ou 2, R1A, R1B, R2 = substance classée toxique pour la reproduction de cat. 1A, 1B ou 2 // All = risque d'allergie, AC = risque d'allergie cutanée, AR = risque d'allergie respiratoire (France) // Catégorie cancérogène: A1/A2 = carcinogène humain confirmé / présumé, A3 = carcinogène animal confirmé d'importance inconnue pour l'être humain, A4/A5 = non qualifié / non présumé comme carcinogène / l'homme, SEN = Sensibilisation, RSEN = Sensibilisation respiratoire, DSEN = Sensibilisation cutanée, Skin = danger de resorption cutanée (ACGH, E.U.A.), v ARW = valeur seul dans les lieux de travail, H = résorptif par la peau, Y = aucun risque de lésion foétale n'est à redouter lorsque les valeurs AGW et BGW sont respectées, Z = un risque de lésion foétale ne peut être exclu, également en cas de respect des valeurs AGW et BGW (cf. N° 2.7 TRGS 900), DFG = Association allemande pour la recherche (commission MAK), A/GS = Comité pour les substances dangereuses, (AGW) (TRGS 900), Allemagne.

8.2 Contrôles de l'exposition

8.2.1 Contrôles techniques appropriés

Assurer une bonne aération. Ceci peut être obtenu par une aspiration locale ou une évacuation générale de l'air.
 Si cela ne suffit pas pour maintenir la concentration à un niveau inférieur aux valeurs max autorisées sur les lieux de travail (VME, TLV, AGW), il convient de porter une protection respiratoire appropriée.
 Valide uniquement quand des valeurs limites d'exposition sont ici indiquées.

Fiche de données de sécurité conformément au règlement (CE) n° 1907/2006, annexe II
 Révisée le / version du : 06.02.2018 / 0009
 Remplace la version du / version du : 21.06.2015 / 0008
 Date d'impression du fichier PDF : 08.02.2018
 Schneidoel 400 mL
 Art.: 1846

Les méthodes d'évaluation appropriées pour contrôler l'efficacité des mesures de protection prises comprennent des méthodes de détermination basées sur des mesures techniques et non techniques.
 De telles méthodes sont décrites par ex. dans la norme BS EN 14042.
 Norme BS EN 14042 " Atmosphères des lieux de travail. Guide pour l'application et l'utilisation de procédures et de dispositifs permettant d'évaluer l'exposition aux agents chimiques et biologiques " .

8.2.2 Mesures de protection individuelle, telles que les équipements de protection individuelle

Les mesures générales d'hygiène pour la manipulation des produits chimiques sont applicables.

Se laver les mains avant les pauses et à la fin du travail.
 Conserver à l'écart des aliments et boissons, y compris ceux pour animaux.
 Retirer les vêtements et les équipements de protection individuelle contaminés avant de pénétrer dans les zones de restauration.

Protection des yeux/du visage:

Lunettes protectrices hermétiques avec protections latérales (EN 166).

Protection de la peau - Protection des mains:

Gants de protection, résistant à l'huile (EN 374)

Recommandé:

Gants protecteurs en nitrile (EN 374)

Épaisseur de couche minimale en mm:

0,4

Durée de perméation (délai d'irruption) en minutes:

> 480 (Level 6)

Crème protectrice pour les mains recommandée:

La détermination des délais de rupture conformément à la norme EN 374 3e partie n'a pas été effectuée dans un environnement pratique. Il est conseillé une durée maximum de port correspondant à 50% du délai de rupture.

Protection de la peau - Autres:

Vêtements de protection résistants à l'huile (EN 13034)

Protection respiratoire:

Normalement pas nécessaire.

En cas de dépassement de la VME, TLV(ACGH) ou AGW,

Filtere A2 P2 (EN 14387), code couleur marron, blanc

En cas d'urgence:

Appareil de protection respiratoire (appareil isolant) (p. ex.: EN 137 ou EN 138)

Observer les limitations de la durée de port des appareils respiratoires.

Risques thermiques:

Non applicable

Information supplémentaire relative à la protection des mains - Aucun essai n'a été effectué.

Pour les mélanges, le choix a été effectué en toute bonne foi et en fonction des informations concernant les composants.

La sélection des substances a été faite à partir des indications fournies par les fabricants de gants.

Le choix définitif du matériau des gants doit être effectué en tenant compte de la durée de résistance à la rupture, des taux de perméation et de la dégradation.

Le choix des gants appropriés ne dépend pas uniquement du matériau, mais aussi d'autres caractéristiques de qualité, laquelle diffère d'un fabricant à l'autre.

Pour les mélanges, la résistance du matériau composant les gants n'est pas prévisible et doit donc être vérifiée avant l'utilisation.

Consulter le fabricant de gants de protection pour apprendre la durée exacte de résistance au perçage et respecter cette indication.

8.2.3 Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement

Il n'existe pour l'instant aucune information à ce sujet.

RUBRIQUE 9: Propriétés physiques et chimiques

9.1 Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

État physique:

Couleur:

Jaune

Odeur:

Caractéristique

Seuil olfactif:

Non déterminé

Valeur pH:

Non déterminé

Page 7 de 14
 Fiche de données de sécurité conformément au règlement (CE) n° 1907/2006, annexe II
 Révisée le / version du : 06.02.2018 / 0009
 Remplace la version du / version du : 21.06.2015 / 0008
 Entre en vigueur le : 06.02.2018
 Date d'impression du fichier PDF : 08.02.2018
 Schneidol 400 mL
 Art.: 1846

Point de fusion/point de congélation: Non déterminé
 Point initial d'ébullition et intervalle d'ébullition: Non déterminé
 Point d'éclair: n.a.
 Taux d'évaporation: Non déterminé
 Inflammabilité (solide, gaz): n.a.
 Limite inférieure d'explosivité: 1,5 Vol-%
 Limite supérieure d'explosivité: 10,9 Vol-%
 Pression de vapeur: 4200 hPa (20°C)
 Densité de vapeur: Vapeurs plus lourds que l'air.
 Densité: 0,72 g/cm3 (20°C)
 Masse volumique apparente: n.a.
 Solubilité(s): Non déterminé
 Hydro-solubilité: Insoluble
 Coefficient de partage (n-octanol/eau): Non déterminé
 Température d'auto-inflammabilité: 365 °C (Température d'inflammation)
 Température d'auto-inflammabilité: Non
 Température de décomposition: Non déterminé
 Viscosité: Non déterminé
 Propriétés explosives: Le produit n'a pas d'effets explosifs. Formation possible de mélanges vapeur / air explosifs et facilement inflammables.
 Non
 Propriétés comburantes:
9.2 Autres informations
 Miscibilité: Non déterminé
 Liposolubilité / solvant: Non déterminé
 Conductivité: Non déterminé
 Tension superficielle: Non déterminé
 Teneur en solvants: 40 %

RUBRIQUE 10: Stabilité et réactivité

- 10.1 Réactivité**
 Le produit n'a pas été contrôlé.
- 10.2 Stabilité chimique**
 Stable en cas de stockage et de manipulation appropriés.
- 10.3 Possibilité de réactions dangereuses**
 Aucune réaction dangereuse connue.
- 10.4 Conditions à éviter**
 Cf. également rubrique 7.
 Echauffement, proximité de flammes ou de toute source d'ignition.
 L'augmentation de pression entraîne un danger d'éclatement.
- 10.5 Matières incompatibles**
 Cf. également rubrique 7.
 Éviter tout contact avec des agents d'oxydation.
- 10.6 Produits de décomposition dangereux**
 Cf. également rubrique 5.2.
 Décomposition exclue lors d'un usage conforme.

RUBRIQUE 11: Informations toxicologiques

11.1 Informations sur les effets toxicologiques
 Voir éventuellement la rubrique 2.1 pour des informations supplémentaires sur les effets sanitaires (classification).
 Schneidol 400 mL

Toxicité / Effet	Résultat	Valeur	Unité	Organisme	Méthode d'essai	Remarque
Toxicité aiguë, orale:						n.d.
Toxicité aiguë, dermique:						n.d.
Toxicité aiguë, inhalative:						n.d.
Corrosion cutanée/irritation cutanée:						n.d.

Page 8 de 14
 Fiche de données de sécurité conformément au règlement (CE) n° 1907/2006, annexe II
 Révisée le / version du : 06.02.2018 / 0009
 Remplace la version du / version du : 21.06.2015 / 0008
 Entre en vigueur le : 06.02.2018
 Date d'impression du fichier PDF : 08.02.2018
 Schneidol 400 mL
 Art.: 1846

lésions oculaires graves/irritation oculaire:						n.d.
Sensibilisation respiratoire ou cutanée:						n.d.
Mutagenicité sur les cellules germinales:						n.d.
Cancérogénicité:						n.d.
Toxicité pour la reproduction:						n.d.
Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique (STOT-SE):						n.d.
Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition répétée (STOT-RE):						n.d.
Danger par aspiration:						n.d.
Symptômes:						Classification selon la procédure de calcul.
Autres informations:						

Butane	Résultat	Valeur	Unité	Organisme	Méthode d'essai	Remarque
Toxicité aiguë, inhalative:	LC50	658	mg/l/4h	Rat		Négatif
Mutagenicité sur les cellules germinales:					OECD 471 (Bacterial Reverse Mutation Test)	
Symptômes:						ataxie, difficultés respiratoires, abaissement de la température, perte de connaissance, gélures, arythmie, nuisible pour le foie et les reins, crampes, ébriété, vertige, nausées et vomissements

Propane	Résultat	Valeur	Unité	Organisme	Méthode d'essai	Remarque
Toxicité aiguë, inhalative:	LC50	658	mg/l/4h	Rat		Négatif
Mutagenicité sur les cellules germinales:					OECD 471 (Bacterial Reverse Mutation Test)	
Toxicité pour la reproduction (développement):	NOAEC	21,641	mg/l		OECD 422 (Combined Repeated Dose Tox. Study with the Reproduction/Developm. Tox. Screening Test)	difficultés respiratoires, perte de connaissance, gélures, nuisible pour le foie et les reins, crampes, irritation des muqueuses, vertige, nausées et vomissements
Symptômes:						

Page 9 de 14
Fiche de données de sécurité conformément au règlement (CE) n° 1907/2006, annexe II
Révisée le / version du : 06.02.2018 / 0009
Remplace la version du / version du : 21.06.2015 / 0008
Entre en vigueur le : 06.02.2018
Date d'impression du fichier PDF : 08.02.2018
Schneidoel 400 mL
Art.: 1846

Isobutane			
Toxicité / Effet	Résultat	Valeur	Remarque
Toxicité aiguë inhalative:	LC50	658	
Lésions oculaires graves/irritation oculaire:			Non irritant
Mutagenicité sur les cellules germinales:			Négatif
Symptômes:			perte de connaissance, gelures, nuisible pour le foie et les reins, crampes, vertige, nausées et vomissements

RUBRIQUE 12: Informations écologiques

Voir éventuellement la rubrique 2.1 pour des informations supplémentaires sur les impacts environnementaux (classification).
Schneidoel 400 mL
Art.: 1846

Toxicité / Effet	Résultat	Temps	Valeur	Unité	Organisme	Méthode d'essai	Remarque
12.1. Toxicité poissons:							n.d.
12.1. Toxicité daphnies:							n.d.
12.1. Toxicité algues:							n.d.
12.2. Persistance et dégradabilité:							Séparation si possible via un séparateur d'huile.
12.3. Potentiel de bioaccumulation:							n.d.
12.4. Mobilité dans le sol:							n.d.
12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB:							n.d.
12.6. Autres effets néfastes:							n.d.
Autres informations:							Selon la formule, ne contient pas d'A.O.X.

Butane							
Toxicité / Effet	Résultat	Temps	Valeur	Unité	Organisme	Méthode d'essai	Remarque
12.1. Toxicité poissons:	LC50	96h	24,11	mg/l		OSAR	
12.1. Toxicité daphnies:	LC50	48h	14,22	mg/l		OSAR	
12.3. Potentiel de bioaccumulation:	Log Pow		2,98				Un potentiel de bioaccumulation considérable n'est pas prévisible (LogPow 1-3).
12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB:							Aucune substance PBT, Aucune substance vPvB

Propane							
Toxicité / Effet	Résultat	Temps	Valeur	Unité	Organisme	Méthode d'essai	Remarque

Page 10 de 14
Fiche de données de sécurité conformément au règlement (CE) n° 1907/2006, annexe II
Révisée le / version du : 06.02.2018 / 0009
Remplace la version du / version du : 21.06.2015 / 0008
Entre en vigueur le : 06.02.2018
Date d'impression du fichier PDF : 08.02.2018
Schneidoel 400 mL
Art.: 1846

Isobutane			
Toxicité / Effet	Résultat	Valeur	Remarque
12.3. Potentiel de bioaccumulation:	Log Pow	2,28	Un potentiel de bioaccumulation considérable n'est pas prévisible (LogPow 1-3).
12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB:			Aucune substance PBT, Aucune substance vPvB

RUBRIQUE 13: Considérations relatives à l'élimination

13.1 Méthodes de traitement des déchets Pour la substance / le mélange / les résidus

Numéro de la clé de déchets CE:
Les codes déchets indiqués ci-dessous sont cités à titre indicatif, et se basent sur l'utilisation prévue pour ce produit. En cas d'utilisation spéciale et dans le cadre des possibilités d'élimination des déchets de la part de l'utilisateur, d'autres codes déchets peuvent éventuellement être assignés aux produits. (2014/955/UE) 16 05 04 gaz en récipients à pression (y compris les halons) contenant des substances dangereuses
Recommandation:
Il y a lieu d'éviter l'évacuation des eaux usées dans l'environnement.
Respecter les prescriptions administratives locales.
Éliminer les bombes aérosols remplies dans un centre agréé de collecte des déchets.
Éliminer les bombes aérosols vides dans les poubelles de recyclage.
Concernant les emballages contaminés
Respecter les prescriptions administratives locales.
Recommandation:
Ne pas percer, découper ou souder des récipients non nettoyés.
15 01 04 emballages métalliques
15 01 10 emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus

RUBRIQUE 14: Informations relatives au transport

Informations générales

14.1. Numéro ONU: 1950
Transport par route / transport ferroviaire (ADR/RID)
14.2. Norm d'expédition des Nations unies: UN 1950 AEROSOLS
14.3. Classe(s) de danger pour le transport: 2.1
14.4. Groupe d'emballage: 5F
Code de classification: 1L
14.5. Dangers pour l'environnement: D
Codes de restriction en tunnels: Non applicable

Transport par navire de mer (IMDG-Code)

14.2. Norm d'expédition des Nations unies: AEROSOLS
14.3. Classe(s) de danger pour le transport: 2.1
14.4. Groupe d'emballage: F
EmS: F-D, S-U
14.5. Dangers pour l'environnement: n.a.
Codes de restriction en tunnels: Non applicable

Transport aérien (IATA)

14.2. Norm d'expédition des Nations unies: AEROSOLS, inflammable
14.3. Classe(s) de danger pour le transport: 2.1
14.4. Groupe d'emballage: F
14.5. Dangers pour l'environnement: Non applicable



14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Les personnes impliquées dans le transport de marchandises dangereuses doivent avoir reçu une formation. Toutes les personnes chargées du transport doivent se tenir aux directives concernant la sécurisation.

Il convient de prendre des mesures préventives afin d'éviter tout dommage.

14.7. Transport en vrac conformément à l'annexe II de la convention Marpol et au recueil IBC

Sans objet, du fait que le cargaison est constituée de marchandises emballées et non de marchandises en vrac.

Les dispositions relatives aux quantités minimum ne sont pas respectées ici.

Le numéro d'identification du danger ainsi que la codification de l'emballage sont disponibles sur demande

Observer les dispositions particulières (special provisions).

RUBRIQUE 15: Informations relatives à la réglementation

15.1 Réglementations/Législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

Respecter les limitations:

Respecter les règlements/normes nationaux sur la protection des jeunes au travail (en particulier la mise en œuvre nationale de la directive 94/33/CE) |

Respecter les règlements de l'association préventive des accidents du travail/de la médecine du travail.

Directive 2012/18/UE ("Seveso-III"), annexe I, partie 1 - Les catégories suivantes s'appliquent à ce produit (d'autres catégories sont éventuellement à considérer en fonction du stockage, de la manipulation, etc.):

Catégories de danger	Notes relatives à l'annexe I	Quantité seuil (tonnes) de substances dangereuses visées à l'article 3, paragraphe 10, pour l'application - Des exigences relatives au seuil bas	Quantité seuil (tonnes) de substances dangereuses visées à l'article 3, paragraphe 10, pour l'application - Des exigences relatives au seuil haut
P3a	1.1.1	150 (netto)	500 (netto)

Il s'impose de respecter les notes à l'annexe I de la directive 2012/18/UE, notamment celles mentionnées dans les tableaux et les notes 1 - 6 pour affecter les catégories et les seuils quantitatifs.

Directive 2012/18/UE ("Seveso-III"), annexe I, partie 2 - Les substances dangereuses listées ci-dessous sont contenues dans le présent produit:

N° entrée	Substances dangereuses	Notes relatives à l'annexe I	Quantité seuil (tonnes) pour l'application - Des exigences relatives au seuil bas	Quantité seuil (tonnes) pour l'application - Des exigences relatives au seuil haut
18	Liquefied flammable gases, Category 1 or 2 (including LPG) and natural gas	19	50	200

Il s'impose de respecter les notes à l'annexe I de la directive 2012/18/UE, notamment celles mentionnées dans les tableaux et les notes 1 - 6 pour affecter les catégories et les seuils quantitatifs.

Directive 2010/75/UE (COV):

Directive 2010/75/UE (COV):

40 %
288 g/l

Respectez le Code du travail (articles D. 4153-17, D. 4153-18 - Jeunes travailleurs (France)).

Respectez le Code du travail (articles D. 4152-9, D. 4152-10 - Femmes enceintes ou allaitant (France)).

15.2 Évaluation de la sécurité chimique

L'évaluation de la sécurité chimique n'est pas prévue pour les mélanges.

RUBRIQUE 16: Autres informations

Rubriques modifiées:

Formation nécessaire des collaborateurs sur la manipulation de marchandises dangereuses.

Ces indications se rapportent au produit prêt à être livré

Instruction/formation nécessaire des collaborateurs sur la manipulation de substances dangereuses.

Classification et procédés utilisés pour la classification du mélange conformément au Règlement CE n°1272/2008 (CLP):

Classification conformément au Règlement CE n° 1272/2008 (CLP)	Méthode d'évaluation utilisée
Aerosol 1, H222	Classification sur la base de données de tests.
Aerosol 1, H229	Classification sur la base de données de tests.

Les phrases suivantes représentent les phrases H, les codés de classes de danger et les codés de catégories de danger (SGH/CLP) rédigés du produit et de ses composants (mentionnés dans les rubriques 2 et 3).

Aerosol — Aérosols

Abréviations et acronymes éventuels utilisés dans ce document:

AC Article Categories (= Catégories d'article)
 ACGIH American Conference of Governmental Industrial Hygienists
 ADR Accord européen relatif au transport international des marchandises Dangereuses par Route
 AOEL Acceptable Operator Exposure Level
 AOX Adsorbable organic halogen compounds (= Composés halogénés organiques adsorbables)
 ATE Acute Toxicity Estimate (= L'estimation de la toxicité aiguë - ETA) selon le Règlement (CE) 1272/2008 (CLP)
 BAM Bundesanstalt für Materialforschung und -prüfung (Office Fédéral de Contrôle des Matériaux, Allemagne)
 BAT (VBT) Biologische Arbeitsstofftoleranzwerte (= valeurs biologiques tolérables - VBT) (Suisse)
 BAuA Bundesanstalt für Arbeitsschutz und Arbeitsmedizin (= Bureau fédéral allemand de la protection et de la médecine du travail, Allemagne)
 BCF Bioconcentration factor (= facteur de bioconcentration - FBC)
 BGW / VLB BGW / VLB = Biologisch grenswaarde / Valeur limite biologique (België / Belgique)
 BHT Butylhydroxytoluol (= 4-méthyl-phénol de 2,6-di-*n*-butyle)
 BOD Biochemical oxygen demand (= demande biochimique en oxygène - DBO)
 BSEF Bromine Science and Environmental Forum
 bw body weight (= poids corporel)
 CAS Chemical Abstracts Service
 CE Communauté Européenne
 CEC Coordinating European Council for the Development of Performance Tests for Fuels, Lubricants and Other Fluids
 CED Catalogue européen des déchets
 CEE Communauté européenne économique
 CESIO Comité Européen des Agents de Surface et de leurs Intermédiaires Organiques
 cf. confier
 ChemRRV (ORRChim) Chemikalien-Risikoreduktions-Verordnung (= Ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques - ORRChim, Suisse)
 CIPAC Collaborative International Pesticides Analytical Council
 CLP Classification, Labelling and Packaging (RÈGLEMENT (CE) No 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges)
 CMR carcinogenic, mutagenic, reproductive toxic (cancérogène, mutagène, toxique pour la reproduction)
 COD Chemical oxygen demand (= demande chimique d'oxygène - DCO)
 CTEA Cosmetic, Toiletry, and Fragrance Association
 DEFER Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (Suisse)
 DETEC Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (Suisse)
 DMEL Derived Minimum Effect Level
 DNEL Derived No Effect Level (= le niveau dérivé sans effet)
 DOC Dissolved organic carbon (= carbone organique dissous - COD)
 DT50 Dwell Time - 50% reduction of start concentration
 DVS Deutscher Verband für Schweißen und verwandte Verfahren e.V. (= Association allemande relative à l'ingénierie du soudage)
 dw dry weight (= masse sèche)
 ECHA European Chemicals Agency (= Agence européenne des produits chimiques)
 EEE Espace économique européen
 EINECS European Inventory of Existing Commercial Chemical Substances
 ELINCS European List of Notified Chemical Substances

Fiche de données de sécurité conformément au règlement (CE) n° 1907/2006, annexe II
 Révisée le / version du : 06.02.2018 / 0009
 Remplace la version du / version du : 21.06.2015 / 0008
 Entre en vigueur le : 06.02.2018
 Date d'impression du fichier PDF : 08.02.2018
 Schneidteil 400 mL
 Art.: 1846

EN Normes Européennes, normes EN ou euronyms
 env. environ
 EPA United States Environmental Protection Agency (United States of America)
 ERC Environmental Release Categories (= Catégorie de rejet dans l'environnement)
 etc. et cetera (= et ainsi de suite)
 événil. éventuel, éventuelle, éventuellement
 fax. télécopie
 gén. générale
 GTN Trinitrate de glycérol
 GW / VL GW / VL = Grenswaarde voor beroepsmatige blootstelling / Valeur limite d'exposition professionnelle (Belgique / Belgique)
 GW-kw / VL-cd GW-kw / VL-cd = Grenswaarde voor beroepsmatige blootstelling - Kortelidswaarde / Valeur limite d'exposition professionnelle - Valeur courte durée (Belgique / Belgique)
 GW-M / VL-M *GW-M / VL-M = Grenswaarde voor beroepsmatige blootstelling - "Ceiling" / Valeur limite d'exposition professionnelle - "Ceiling" (Belgique / Belgique)*
 GWP Global warming potential (= Potentiel de réchauffement global)
 HET-CAM Hen's Egg Test - Choriollantoic Membrane
 HGWP Halocarbon Global Warming Potential
 IARC International Agency for Research on Cancer (= Centre international de recherche sur le cancer - CIRC)
 IATA International Air Transport Association (= Association internationale du transport aérien)
 IBC Intermediate Bulk Container
 IBC (Code) International Bulk Chemical (Code)
 IBE Indicateurs biologiques d'exposition (ND 2065-169-87, France)
 ICPE Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
 IMDG-Code International Maritime Code for Dangerous Goods (IMDG-code)
 IUCLID International Uniform Chemical-Information Database
 LMD Les listes pour les mouvements de déchets (Suisse)
 LQ Limited Quantities
 MAK (VME/VLE) Maximale Arbeitsplatzkonzentration/werte gesundheitsgefährdender Stoffe (= Valeurs limites d'exposition à des substances dangereuses pour la santé aux postes de travail - VME/VLE) (Suisse)
 n.a. n'est pas applicable
 n.d. n'est pas disponible
 n.e. n'est pas examiné
 NIOSH National Institute of Occupational Safety and Health (United States of America)
 ODP Ozone Depletion Potential (= Le potentiel d'appauvrissem. de la couche d'ozone)
 OECD Organisation for Economic Co-operation and Development (= Organisation de coopération et de développement économiques - OCDE)
 OFEV Office fédéral de l'environnement (Suisse)
 OMOd Ordonnance sur les mouvements de déchets (Suisse)
 org. organique
 OTD Ordonnance sur le traitement des déchets (Suisse)
 PAK polyzyklischer aromatischer Kohlenwasserstoff (= hydrocarbures polycycliques aromatiques)
 par ex., ex. par exemple
 PBT persistent, bioaccumulative and toxic (= persistantes, bioaccumulables, toxiques)
 PC Chemical product category (= Catégorie de produit chimique)
 PE Polyéthylène
 PNEC Predicted No Effect Concentration (= la concentration prévisible sans effet)
 PROC Process category (= Catégorie de processus)
 PTPE Polytetrafluoréthylène
 REACH-Registration, Evaluation, Authorisation and Restriction of Chemicals (RÈGLEMENT (CE) N° 1907/2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances)
 REACH-T List-No. 9xx-xxx-x No. is automatically assigned, e.g. to pre-registrations without a CAS No. or other numerical identifier. List Numbers do not have any legal significance, rather they are purely technical identifiers for processing a submission via REACH-T.
 RID Règlement concernant le transport International ferroviaire de marchandises Dangereuses
 SGH Système Général Harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques
 SU Sector of use (= Secteur d'utilisation)
 SVHC Substances of Very High Concern (= substance extrêmement préoccupante)
 TDAAs Température de décomposition auto-accelérée (Self-Accelerating Decomposition Temperature - SADT)
 Tél. Téléphone
 ThOD Theoretical oxygen demand (= demande théorique en oxygène - DThO)
 TOC Total organic carbon (= carbone organique total - COT)
 UE Union européenne
 UN RTDG United Nations Recommendations on the Transport of Dangerous Goods (les recommandations des Nations unies relatives au transport des marchandises dangereuses)
 VbF Verordnung über brennbare Flüssigkeiten (= Règlement sur les liquides combustibles (Autriche))

Fiche de données de sécurité conformément au règlement (CE) n° 1907/2006, annexe II
 Révisée le / version du : 06.02.2018 / 0009
 Remplace la version du / version du : 21.06.2015 / 0008
 Entre en vigueur le : 06.02.2018
 Date d'impression du fichier PDF : 08.02.2018
 Schneidteil 400 mL
 Art.: 1846

VME, VLCT (ou VLE) VME = Valeurs limites de moyenne d'exposition, VLCT (ou VLE) = Valeurs limites court terme (ED 984 VLEP 06-2008, France).
 VOC Volatile organic compounds (= composants organiques volatils (COV))
 vPvB very persistent and very bioaccumulative
 wwt wet weight

Les indications faites ci-dessus doivent indiquer le produit considérant les dispositions de sécurité nécessaires, elles ne servent pas à garantir certaines qualités et se basent sur nos connaissances actuelles.
 Toute responsabilité est exclue.

Élaboré par:
Chemical Check GmbH, Chemical Check Platz 1-7, D-32839 Steinheim, Tél.: +49 5233 94 17 0, Fax: +49 5233 94 17 90

© by Chemical Check GmbH, Gefahrstoffberatung. Toute modification ou reproduction de ce document nécessite l'autorisation expresse de l'entreprise Chemical Check GmbH Gefahrstoffberatung.